

LEXIQUE

Accusé : Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Action publique : Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (parquet), certains fonctionnaires ou par la victime (voir constitution de partie civile).

Acquittement : Décision d'une cour d'assises déclarant non coupable un accusé traduit devant elle pour crime.

Aide juridictionnelle : Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...) selon les revenus de l'intéressé.

Alternative aux poursuites pénales (mesure) : Pour les infractions de faible gravité, le ministère public (le parquet) peut décider à l'encontre de l'auteur de l'infraction une mesure de remplacement aux poursuites pénales devant un tribunal. Cette mesure peut être notamment un rappel à la loi, une composition pénale, une mesure de réparation ou une médiation pénale. En cas de réussite, elle donne lieu à un classement, en cas d'échec, le parquet peut décider de poursuivre.

Amende : Condamnation à payer une somme d'argent fixée par la loi au Trésor Public.

Assises : voir Cour d'Assises.

Auxiliaire de justice : Professionnels du droit qui concourent au fonctionnement de la justice et exercent une profession libérale (avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires...)

Avocat général : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la Cour de cassation, les cours d'appel, les cours d'assises.

Administrateur ad hoc : Personne de plus de 30 ans, digne de confiance (DC), désignée par un magistrat pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux).

Admonestation : Mesure prononcée par le juge des enfants (JE) en audience de cabinet à l'encontre d'un mineur délinquant et qui consiste en un avertissement. Il s'agit de lui faire prendre conscience qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne récidive.

Aide juridique : Assistance qui permet aux personnes démunies ou aux ressources modestes d'accéder à la justice et d'être informées sur leurs droits et leurs obligations et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Cette aide peut être entièrement gratuite ou partiellement prise en charge.

Amnistie : Mesure faisant disparaître le caractère délictueux d'une action. Elle éteint l'action publique (poursuites pénales) et efface la peine prononcée, sans effacer les faits. C'est une sorte de pardon légal.

Appel : Voie de recours qui permet à une personne non satisfaite par un jugement rendu en premier ressort de faire réexaminer l'affaire en fait et en droit par la Cour d'appel.

Arrêt : Décision de justice rendue par les cours d'appel, d'assises et de cassation, les chambres de l'instruction, le Conseil d'Etat.

Arrêté : Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Audience : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent. La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Audition : C'est le fait pour un magistrat d'entendre les personnes impliquées dans une procédure judiciaire : adversaires, témoins, experts...

Attendu : Dans une décision de justice, c'est l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motivations de la décision

Autorité parentale : Ensemble des droits et devoirs des parents sur leur enfant légitime, naturel ou adopté, jusqu'à sa majorité ou son émancipation : En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents

Aveu : Déclaration par laquelle une personne reconnaît exact un fait qui peut produire des effets juridiques à son égard. L'aveu peut constituer une preuve mais il peut être rétracté

Bracelet électronique : Dispositif de placement sous surveillance électronique (PSE) expérimenté en France depuis octobre 2000. Ce système nécessite un centre de supervision assurant le traitement des alarmes et un récepteur installé au domicile du détenu, lequel ne peut sortir de chez lui qu'aux horaires fixés par le juge. Il constitue une alternative à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire destinée à limiter le nombre de détentions provisoires. Il peut concerner les personnes condamnées et les personnes mises sous contrôle judiciaire.

Casier judiciaire : Relevé des condamnations pénales regroupées au Casier judiciaire national du ministère de la Justice à Nantes. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés "bulletins" : le bulletin n°1 contient l'ensemble des condamnations (remis seulement à l'autorité judiciaire) ; le bulletin n°2 contient la plupart des condamnations (remis à certaines autorités administratives) ; le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit (remis à l'intéressé lui-même à sa demande). Les décisions prononcées par les juridictions pour mineurs, quelles qu'elles soient, ne sont inscrites qu'au bulletin n°1.

Cassation : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, qui n'aurait pas été rendue en conformité avec les règles de droit.

Césure : C'est le mécanisme qui permet, comme l'ajournement, de juger le prévenu en deux temps : lors d'une première audience la juridiction statue sur la culpabilité et les demandes de la partie civile, et elle prononce le renvoi à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois pour statuer sur la peine, la sanction ou la mesure éducative. La césure n'est pas possible devant la cour d'assises. Devant le TPE ou le juge des enfants, elle peut être prononcée dans trois hypothèses :

- Lorsque les conditions habituelles de l'ajournement sont réunies (reclassement du coupable, dommage en voie d'être réparé, trouble à l'ordre public va cesser - art 132-60 CP),
- Lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient,
- Lorsque des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur le justifient.

Elle est obligatoire en cas de recours à une procédure accélérée (PIM, COPJ jugement TPE) lorsque des investigations de moins d'un an ne figurent pas au dossier. En attendant l'audience de renvoi, la juridiction peut ordonner des mesures d'investigations ou des mesures éducatives ou soumettre le mineur à une mise à l'épreuve (ajournement avec mise à l'épreuve art 132-63 CP).

Classement sans suite : En cas d'infraction, le ministère public (parquet) peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est à dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. La décision qui doit être motivée peut être prise pour motif juridique ou selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale (CIVI) : Juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants-droit), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de sécurité sociale... La CIVI peut accorder, selon les cas, une réparation plafonnée intégrale ou partielle. Elle est implantée dans chaque tribunal de grande instance et comprend 2 magistrats du tribunal de grande instance et un assesseur.

Comparution immédiate : Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Procédure qui n'est pas applicable aux mineurs, mais la procédure de présentation immédiate qui permet un jugement dans un délai de 10 jours à 2 mois s'en rapproche.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ou "plaider-coupable") : Prévue par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est entrée en vigueur en octobre 2004. Cette procédure permet au procureur de proposer une peine maximale d'un an d'emprisonnement à une personne ayant reconnu avoir

commis un délit. La personne évite un procès si elle accepte la peine. La décision doit ensuite être homologuée par un juge. Procédure non applicable aux mineurs.

Composition pénale : Mesure alternative aux poursuites pénales applicable aux mineurs depuis la loi du 5 mars 2007. Pour certaines infractions, le ministère public (parquet) peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations. L'exécution des obligations peut mettre fin aux poursuites pénales. A la différence des autres alternatives aux poursuites, la composition pénale doit être validée par le juge et elle est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Condamnation définitive : Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf révision du procès.

Condamné : Personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive la déclarant coupable d'avoir commis une infraction pénale.

Confrontation : Mesure d'instruction permettant au juge d'instruction de mettre en présence plusieurs personnes, pour qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

Contravention : Infraction pénale la moins grave punie d'une amende de 38 euros à 1500 euros jusqu'à 3000 euros, en cas de récidive, et de certaines peines complémentaires (ex : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, selon leur gravité et les peines qui leur sont applicables. Exemples : conduite sans permis, tapage nocturne, diffamation ou injure non publique...

Contrôle judiciaire : Mesure prononcée par le juge d'instruction (ou le juge des enfants). Elle contraint une personne mise en examen pour un délit ou un crime, restée libre, à se mettre à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, obligation de se rendre régulièrement au commissariat...). En cas de manquement à ces obligations, le mis en examen peut être placé en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) : C'est une convocation en justice qui est remise par l'officier de police judiciaire sur instruction du parquet à la personne poursuivie, en général à l'issue de sa garde à vue, à charge pour elle de se présenter devant la juridiction aux fins de mise en examen ou aux fins de jugement à la date fixée. Elle précise le fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime, la juridiction saisie ainsi que le lieu, le jour et l'heure de l'audience. Elle est remise contre signature. Pour les mineurs, elle est en principe signée par le mineur et ses représentants légaux.

Cour d'assises : Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 6 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 9 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. La Cour d'assises des mineurs qui juge les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (pour les moins de 16, le TPE est compétent) est composé de deux assesseurs juge des enfants.

Cour d'appel : Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal. Lorsqu'on forme un recours devant la cour d'appel, on dit "interjeter appel" ou "faire appel". La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel, présidée par le conseiller délégué à la protection de l'enfance, examine en appel les décisions des juridictions pour mineurs.

Cour de cassation : Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé "pourvoi en cassation".

Crime : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex : amende, peines complémentaires) jugée par la cour d'assises. Les peines d'emprisonnement sont : la réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou la détention criminelle (crimes politiques), jusqu'à la perpétuité.

Citation : Acte (note) remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou comme témoin : Exemple : citation à comparaître

Classement sous condition : Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative : un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation. A l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire

Commis d'office (avocat) : Avocat désigné par le Bâtonnier ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal

Commission rogatoire : Mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction

Constitution de partie civile : Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte plainte, ou à tout moment jusqu'au jour du procès

Contradictoire : Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant une procédure judiciaire (avant et pendant un procès). Il permet à chacune des parties de connaître les demandes ou les reproches de son adversaire et les oblige à communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense. Ce terme désigne aussi les décisions rendues en présence des parties ou de leurs représentants

Défaut : En matière pénale : désigne celui qui ne se présente pas à l'audience d'une juridiction alors qu'il a été personnellement invité à comparaître. Il peut être jugé malgré son absence

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale ..

Décision de justice : Lorsque les juges, au terme d'un procès, ont jugé une affaire sur le fond en lui donnant des solutions impératives, on dit qu'ils ont rendu une décision. On parle de "jugement" pour les décisions des tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance..) et d'"arrêts" pour les décisions de la Cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises et du Conseil d'État.
A la différence du jugement qui statue définitivement, « l'ordonnance » est en principe une décision provisoire.

Déferrement : C'est le fait pour un magistrat de se faire présenter une personne à l'issue de sa garde à vue. Le plus souvent, il est ordonné par le magistrat du parquet en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, ou de la saisine d'un juge d'instruction aux fins de mise en examen et placement sous contrôle judiciaire ou détention provisoire. Pour les mineurs, il pourra également être suivi d'une procédure de présentation immédiate.

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale..

Délit : Infraction de gravité moyenne, catégorie intermédiaire entre la contravention et le crime. Jugées par le tribunal correctionnel, elles peuvent faire l'objet d'une peine d'amende ou d'une peine de travail d'intérêt général, mais sont pour la plupart passibles d'une peine d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à 10 ans d'incarcération dans les cas les plus graves).

Détention provisoire : Mesure exceptionnellement ordonnée par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement. La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi. Elle répond à des conditions très strictes et des durées limitées pour les mineurs de 13-16 ans. En revanche, le régime de la détention provisoire des plus de 16 ans se rapproche de celui des majeurs.

